

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Ploulec'h
 VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
 Version pour second arrêté : 16/12/2025

DGFi Cadastre® 2025
 Echelle courante : 1:649
 Réalisation : CITADIA

ZONAGE

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (site principal - Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (site principal - Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mité - tissu de transition entre tissu ancien et tissu récent
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SOU)
- UC4 - Habitat individuel mité de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvlan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvlan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Equipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UV - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (camping, ...)
- UY - Activités mixtes
- UA - Aéroport
- UC - Activités commerciales
- UC1 - Zone d'activités commerciale de niveau 1
- UC2 - Zone d'activités commerciale de niveau 2
- UC3 - Zone d'activités commerciale de niveau 3
- U4 - Secteur d'activités de mobilité fonctionnelle renforcée
- U5 - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- U6 - Urbaine inconstructible

Zones à urbaniser

- UAU1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- UAU2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- UAU3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- UAU4 - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- UAU5 - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- UAU6 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- UAU7 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 2

Zones agricoles

- AJA1 - Zone agricole
- AA - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- AJA2 - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et artisanales implantées en campagne
- AAE/AAE1 - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AA - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/N1 - Zone naturelle
- N/N2 - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- N/N3 - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- N/N4 - Zone naturelle activité économique
- N/N5 - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- N6 - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- N7 - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- N8 - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- N9 - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrières
- N10 - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou de stockage d'énergie

PRÉSCRIPTIONS


- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti introuvable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Autres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Pêche de Plein-Intensité (PPI) ou (PPI-M2))
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des constructions axes au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces préservés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (BES) sur les communes littorales au titre des articles L.151-14 et L.151-25 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcé à protéger au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Emploiement réservé logement social/Intimité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- SOU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non édificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de ciel à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de ciel à l'horizon 50 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâti dur
- Bâti léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Nature	Délimitation	Surface
2222-1 - Dimensionnement pôle	Commune	325 m²
2222-2 - Dimensionnement pôle	Commune	566 m²
2222-3 - Secteur	Commune	789 m²
2222-4 - Crénelés vert	Commune	91 m²



LANNION

PLOUMILLIAU

PLOUBÉZRE